



31ème Bourse Internationale aux Armes de Lausanne du vendredi 5 au dimanche 7 déc. 2025

REGLEMENT

- A. Directives de la Police cantonale vaudoise relatives à la vente des armes
 - B. Objets interdits à l'exposition et à la vente
-

A. Directives de la Police cantonale vaudoise relatives à la vente des armes

(Etat le 2 septembre 2025)

Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm).
- Ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).
- Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG).
- Ordonnance fédérale du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG).
- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).
- Ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).
- Loi Vaudoise sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles du 5 septembre 2000 (LVLArm).

Conditions de vente des armes

1. Généralités

1. 1. Champ d'application de la LArm

La loi ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières. Les armes anciennes (voir chiffre 4 ci-dessous) sont régies uniquement par les articles 27 (port d'armes) et 28 (transport d'armes) et par les dispositions pénales pertinentes de la LArm.

1. 2. Définition du commerce

Dans l'enceinte de la Bourse aux armes de Lausanne, les exposants sont systématiquement considérés comme des commerçants professionnels.

2. Patentes

2.1. Dans tous les cas, les commerçants acquérant ou aliénant des objets considérés comme des armes au sens de la législation fédérale devront être en mesure de présenter leur patente de commerce d'armes et, le cas échéant, leur autorisation initiale fédérale pour le commerce de matériel de guerre.

2.2. Les personnes non titulaires d'une patente de commerce d'armes (par exemple : antiquaires, brocanteurs ou collectionneurs) ne sont pas autorisées à vendre du matériel de guerre ou des armes qui ne peuvent être commercialisées que par les titulaires d'une patente de commerce d'armes.

3. Commerçants étrangers

Les commerçants étrangers ne sont pas tenus de présenter une patente de commerce d'armes au sens défini par la loi sur les armes (LArm) mais doivent être en possession d'une autorisation équivalente du lieu de leur siège social ou de leurs filiales à l'étranger.

Sur demande, l'Office central des armes (OCA), à Berne, leur délivre une autorisation limitée pour l'importation et l'exportation à titre professionnel d'armes destinées à être vendues lors des bourses. Demeurent cependant réservées les dispositions de la loi sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51).

S'ils ont l'intention, dans des bourses suisses, de vendre, d'acquérir ou de faire le courtage d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions, d'éléments de munitions et d'accessoires d'armes qui, sans être régis par la LArm, tombent sous le coup des dispositions de l'article 9 de la LFMG, ils devront être titulaires d'une autorisation initiale fédérale. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est seul compétent pour la délivrance de l'autorisation initiale fédérale et de l'autorisation d'exportation.

Ces marchands sont tenus de fournir une liste détaillée (inventaire comptable) des armes qu'ils ont l'intention d'introduire sur le territoire suisse. Ils la présentent aux autorités compétentes au moment de l'introduction.

Au terme de la manifestation, ils remettent une copie de leur inventaire comptable à la Police cantonale vaudoise. Ils dressent en outre une liste des pièces destinées à être réexportées.

4. Acquisition d'armes

4.1. Principe

Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (article 8 LArm et 9 LArm) ou d'une autorisation exceptionnelle pour tireur sportif ou collectionneur (selon article 8, 9, 28 d et 28 e LArm, ainsi que 13 c à 13 h de l'OArm).

4.2. Exceptions

Les personnes âgées de 18 ans révolus, Suisse / livret C domiciliées en Suisse, n'ont pas besoin de permis pour acquérir les armes mentionnées ci-dessous (articles 10 LArm et 19 OArm) :

Les dispositions des articles 11 LArm et 18 OArm relatives au "**Contrat écrit**" et au "**Devoir de diligence**" sont applicables.

- les fusils à un coup
- les fusils à plusieurs canons
- les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche
- les fusils à répétition d'ordonnance suisse
- les fusils de sport à répétition fonctionnant avec des munitions de calibre militaire habituellement utilisés en Suisse
- les fusils de sport à répétition fonctionnant avec des munitions de calibre de sport
- les armes de chasse qui sont admises par les législations fédérale et cantonale sur la chasse
- les armes à air comprimé ou au CO₂, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air.
- les pistolets à lapins à un coup

4.3. Etrangers non titulaires d'un permis d'établissement

Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant ou les habilitant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme (article 9 et 9a LArm).

Les dispositions relatives à l'exportation ultérieure des armes sont réservées (article 22a LArm).

4.4. Interdiction pour certains étrangers

Toute acquisition et la possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions sont interdites aux ressortissants des Etats suivants (article 12 OArm) :

- | | |
|----------------------|-------------|
| • Serbie | • Turquie |
| • Bosnie-Herzégovine | • Sri Lanka |
| • Kosovo | • Algérie |
| • Macédoine | • Albanie. |

4.5. Permis d'acquisition (PAA)

Voir conditions de délivrance de PAA sur le site de la bourse aux armes

4.6. Aliénation de magasins de grande capacité

Le titulaire de patente, exclusivement, qui aliène un chargeur de grande capacité doit vérifier si l'acquéreur s'est vu délivrer, pour une arme à feu correspondante, une autorisation cantonale exceptionnelle ou une confirmation de la possession. Pour la vérification, une copie de l'autorisation exceptionnelle ou de la confirmation suffit.

Le détenteur d'armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire doit apporter la preuve de l'acquisition de l'arme en présentant l'inscription dans le livret de service.

5. Armes anciennes

À l'article 2, al. 2, de la LArm, les armes anciennes sont définies comme suit :

- les armes à feu à épauler ou de poing fabriquées avant 1870
- les armes blanches ou autres armes fabriquées avant 1900.

Si ces conditions sont dûment prouvées, les objets concernés sont en vente libre. L'autorité se réserve toutefois d'en requérir la preuve. Dans le doute, il y aura dénonciation et séquestre.

6. Munitions

À l'exception des munitions désamorcées (neutralisées, vides) d'un calibre supérieur à 12,7 x 99 mm (art.26, al.1, litt. a OArm), la présence de munitions, même désamorcée, (art.11 LVLArm), est interdite dans le cadre de la bourse (voir également sous point 2.2.).

7. Couteaux

Durant la bourse, seuls les couteaux autorisés peuvent être vendus, acquis ou négociés par courtage.

8. Mineurs

Il est interdit aux commerçants de vendre des armes, de quelque nature que ce soit, à des mineurs (moins de **18 ans**)

9. Actes prohibés en relation avec des armes (art. 5 LArm)

Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage et l'introduction sur le territoire suisse des armes suivantes :

9. 1. Armes à feu interdites

- armes automatiques
- armes avec silencieux intégrés
- pièces détachées pour armes automatiques.

9. 2. Accessoires d'armes interdits

- silencieux, y compris les pièces détachées
- appareils de visée laser ou nocturne spécialement conçus pour être montés sur une arme.
- des lance-grenades conçus pour servir de dispositif d'appoint à une arme à feu.

9. 3. Armes blanches interdites (pour plus de détails, consulter l'aide à la prise de décision couteaux sur le site internet de l'Office central des armes et le vademecum disponible sur www.vd.ch/armes)

- couteaux papillons dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm
- couteaux de toutes sortes à ouverture automatique dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm
- poignards et couteaux à lancer dont la lame est fixe, pointue, symétrique et mesure plus de 5 cm et moins de 30 cm.

9. 4. Autres armes interdites

- sprays contenant les substances irritantes, CA, CN, CS ou CR (art.1a et annexe 2 OArm)
- poing américain
- bâton tactique, engin assimilé à des matraques et matraques à ressort

- couteaux et étoiles à lancer
- frondes de forte puissance
- nunchaku (engins conçus pour blesser des êtres humains)
- appareils produisant des électrochocs

9. 5. Munitions

Est interdite l'exposition de munitions d'un calibre égal ou inférieur à 12,7 x 99 mm, même désamorçées (26 al.1 litt a OArm et 11 LVLArm). Les autres munitions doivent quoi qu'il en soit être désamorçées (neutralisées, vides).

10. Police

Le bureau des armes de la Police cantonale vaudoise, ouvert durant la bourse, est seul compétent pour traiter les cas particuliers relatifs au commerce des armes durant cette manifestation.

Les stands seront contrôlés, avec la collaboration de l'OCA et de la section matériel de guerre du SECO, **une heure** avant l'ouverture officielle de la bourse.

11. Mesures de sécurité

Pour prévenir les vols et les accidents, toutes les armes doivent être protégées sur les stands.

Les armes à feu doivent être exposées dans des vitrines fermées à clef ou être protégées par des dispositifs électroniques ou mécaniques.

En outre, il est préférable de prévoir un dispositif bloquant le mécanisme de détente.

Il est exigé des exposants qu'ils ne laissent aucune arme à feu à portée directe du public ou sans surveillance personnelle d'un vendeur.

Lausanne le 8 août 2025, Bureau des armes du Canton de Vaud

B. Autres objets interdits à l'exposition et à la vente (Prescriptions communales)

Sont interdites à la Bourse aux armes de Lausanne la présentation et la vente d'armes, de répliques et d'objets comportant des symboles ou des illustrations nazis. Seules sont autorisées les armes historiques originales datant de la Seconde Guerre mondiale (dans le strict respect de la législation suisse y relative). Un cache neutre doit impérativement être collé sur les emblèmes y figurant. Sont également interdits les objets et la littérature d'extrême-droite ou de caractère national-socialiste.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, les objets interdits à la bourse seront confisqués immédiatement et sans préavis, et une amende de CHF 300.— sera infligée à l'exposant. Les objets confisqués seront restitués à l'exposant à la fin de la bourse, après paiement de l'amende. Cette procédure se répétera pour chaque infraction, La direction de la bourse se réserve expressément le droit d'exclure des futures éditions de la bourse les exposants fautifs.

Lausanne 31 octobre 2019, Police du Commerce, Ville de Lausanne